

[REDACTED]

ANNEXE 1

Version publique expurgée

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Réservé à l'administration du quartier pénitentiaire
Plainte n°

12-034



Plainte de la personne détenue à la Présidence
FORMULAIRE 3

SECTION A – à remplir par la personne détenue (si elle refuse ou n'est pas en mesure de remplir ce formulaire, le chef du quartier pénitentiaire devrait s'en charger).

1. Informations personnelles

Prénoms et
nom

2. Je déclare ne pas être satisfait(e) de la décision du Greffier concernant ma plainte datée du 08/08/2012 portant sur Refus de m'ajouter draps et linge d'oreiller, et souhaite introduire un recours auprès de la Présidence au(x) motif(s) suivant(s) :

Voir en - annexe

Signature

Date

18-08-2012

Signature du chef
du quartier
pénitentiaire ou
du fonctionnaire
délégué

P. Gaij

Date

22/8/12
09.45hrs.

SECTION B – à remplir par la personne détenue (ou à signer par le fonctionnaire présent au moment où la personne détenue est informée, si cette dernière refuse de la remplir. Dans ce cas, le fonctionnaire doit également inscrire son nom en LETTRES CAPITALES sous sa signature).

J'ai pris connaissance de la décision de la Présidence concernant ma plainte datée du _____ ainsi que des raisons qui la motivent.

Je comprends que j'ai le droit de déposer de nouveau cette plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire si interviennent des faits nouveaux pouvant donner lieu au dépôt d'une plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire.

Je comprends qu'au cours de toute visite d'inspection du quartier pénitentiaire par l'autorité d'inspection indépendante, j'ai le droit d'exprimer à tout moment mes préoccupations relativement à tout problème concernant ma détention.

Signature de la
personne détenue

Date

Signature du
fonctionnaire du
quartier pénitentiaire

Date

En date du 08 Août 2012, dans ma plainte au CCO, j'ai justifié le comportement du garde [REDACTED] pour avoir refusé de m'ajouter une paire de draps et de taie d'oreiller.

La réaction du CCO à ma plainte m'a complètement déçu et profondément consterné car il considérait cette demande comme excessive et s'embourbait à s'attacher au cas de ventilateur cité à titre illustratif dans ma plainte. Après avoir envoyé un garde vérifier la literie de ma cellule, il m'imposait de commander la lessive de la 1ère paire de draps avec la machine à laver.

Connaisant la propension des autorités pénitentiaires à couvrir leurs personnels fautifs contre toute accusation et ne comprenant pas la vraie motivation d'un si grand acharnement contre moi à cause seulement d'une seule paire de draps et de taie d'oreiller sollicitée par moi comme l'exige la pratique, j'ai intéressé le Greffier pour nous départager à ce sujet.

En date du 16 Août 2012, le greffier a rendu une décision défavorable à ma demande de l'ramen de ma plainte, laquelle décision que je conteste avec toute énergie pour les raisons ci-après:

1. Le ventilateur ne constitue pas le fondement essentiel de ma plainte et son utilisation n'empêche pas que l'on m'ajoute une paire de draps et de taie d'oreiller si nécessaire il y a. La pratique date de longtemps.
2. La règle 19 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ainsi que la Norme 193-3 n'imposent pas

un nombre particulier et strict à fournir aux détenus; de même qu'elles n'imposent aucune restriction quand une personne détenue en fait demande.

3. Les autres détenus avec ou sans ventilateurs font la même demande et il leur est fourni normalement une paire de draps et de taie d'oreiller. Alors je ne peux pas comprendre que s'agissant de moi, qu'on s'agite; sinon il s'agit d'une discrimination du reste prohibée par certaines normes de la Cour ou du Greffe.

4. Il en va de même pour m'imposer de laver ma première paire de draps ou de taie d'oreiller alors que ce n'est pas le cas pour les autres détenus.
Ce que l'on appelle justement une contrainte et une malveillance.

5. Le greffier lui-même reconnaît qu'à titre réglementaire aucune norme internationale n'impose le nombre de draps et de taie d'oreiller.
Et à voir un greffier de la CPI polémique au sujet d'une paire de draps ou de taie d'oreiller avec un détenu constitue une mauvaise foi et une honte sans pareille pour la Cour pénale internationale.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, j'ai fait un appel contre la décision du greffier dès lors que vous êtes l'autorité qui représente la grande institution pénale.